



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
SECTEUR : 5-1-9

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2017

OBJET : **TRAITEMENT DES FRAIS DE GARANTIE DE PLACEMENT – FONDS
DISTINCTS (FONDS RÉSERVÉS)**
N/RÉF. : 17-038316-001

La présente est en réponse à votre question concernant le traitement fiscal des frais de garantie payés à l'égard d'un placement détenu dans un fonds distinct d'une société d'assurance.

Faits

Les faits que vous nous avez présentés sont tels qu'il suit.

En 20X1, un particulier a effectué un placement dans un fonds distinct auprès de ***** pour un montant de 20 000 \$. Une protection (garantie) de 75 % du capital investi lui a été accordée, sans frais additionnels. Le titulaire est ainsi assuré qu'à l'échéance (en 20X11) ou à son décès, il pourra recevoir un montant minimal de 15 000 \$ (sous réserve des retraits qu'il aura faits avant ce moment) au titre de son placement.

Il a également acquis en 20X1, pour un montant de 1 000 \$, une garantie additionnelle, laquelle lui assure une protection, à l'échéance ou au décès, de 100 % du capital investi, soit 20 000 \$ (sous réserve des retraits qu'il aura faits avant ce moment). Cette garantie additionnelle permet également une réinitialisation de la valeur du placement à divers moments. Cette réinitialisation permet d'augmenter, à intervalles, la valeur garantie du placement lorsque sa valeur marchande est supérieure au capital investi.

Question

Le titulaire souhaite déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année 20X1, le montant versé au titre de la garantie additionnelle.

Vous nous demandez de déterminer quel est le traitement fiscal approprié du montant de 1 000 \$ versé pour l'acquisition de cette garantie additionnelle.

Analyse

L'analyse qui suit présuppose que le placement n'est pas détenu dans un compte enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne retraite, et que le titulaire ne détient pas sa participation dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Nous tenons également pour acquis que les frais de garantie ont été payés de façon distincte et qu'ils ne font pas partie des frais de gestion du placement.

Les fonds distincts sont des produits de placement vendus par des compagnies d'assurance vie dont la valeur fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe de biens déterminés. Il s'agit de contrats d'assurance individuels dont les fonds sont investis, par l'assureur, dans un ou plusieurs actifs de base¹. Les biens faisant partie du fonds sont administrés par l'assureur distinctement de ses autres biens, d'où leur appellation « fonds distincts ». Une garantie de base est offerte pour chaque contrat, laquelle doit être d'au moins 75 % du capital investi par le titulaire du contrat (sous réserve des retraits faits par le titulaire). Elle peut aussi atteindre 100 % du capital investi et même excéder 100 % de ce capital lorsque le contrat permet la réinitialisation avant l'échéance. Cette garantie s'applique, de façon générale, à l'échéance ou au décès du titulaire.

Ce sont les articles 851.1 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui traitent des règles applicables aux fonds réservés (ou fonds distincts). Sommairement, une fiducie est réputée être créée à l'égard d'un fonds réservé et les biens du fonds réservé et les revenus provenant de ces biens sont réputés des biens et des revenus de la fiducie². Le titulaire est réputé détenir une participation dans la fiducie³ et le revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, est réputé un montant devenu à payer aux bénéficiaires de la fiducie dans l'année⁴.

¹ Voir à ce sujet : <https://www.gerezmieuxvotreargent.ca/investir/produits-dinvestissement/fonds-communs-de-placement-et-fonds-distincts/explication-des-fonds-distincts/>.

² Art. 851.2 de la LI.

³ Premier alinéa de l'article 851.11 de la LI.

⁴ Art. 851.3 de la LI.

De façon générale, le coût de la participation réputée du titulaire dans la fiducie de fonds réservé est réputé égal au total des primes payées par le titulaire que l'assureur a utilisé ou doit utiliser pour financer des biens du fonds réservé⁵. Des ajustements sont par la suite effectués pour déterminer le prix de base rajusté de cette participation⁶.

Nous n'avons pas d'information en ce qui a trait à l'utilisation par l'assureur du montant versé au titre de la garantie. Toutefois, selon les faits présentés, ce montant nous apparaît être un montant distinct de ceux versés par le titulaire à titre de primes. Par conséquent, ce montant versé par le titulaire pour l'acquisition de la garantie additionnelle n'augmenterait pas le coût de sa participation réputée dans la fiducie de fonds réservé, ni son prix de base rajusté⁷.

Par ailleurs, les articles 851.1 et suivants de la LI ne traitent pas de la garantie que peut acquérir un titulaire visant à protéger tout ou partie du capital investi à titre de primes dans la fiducie de fonds réservé. Aussi, il faut s'en remettre aux règles générales de la LI.

Nous sommes d'avis que le montant versé au titre de la garantie additionnelle n'est pas une dépense encourue pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Il n'a pas pour objectif de générer des revenus de bien de la participation dans la fiducie de fonds réservé. Ce n'est pas une dépense récurrente et accessoire au processus de réalisation de tels revenus. Conséquemment, l'article 128 de la LI n'en permet pas la déduction dans le calcul du revenu du contribuable.

La garantie additionnelle acquise par le titulaire lui confère un droit particulier et exclusif d'obtenir, à l'échéance ou au décès, un montant qui n'est pas inférieur soit au capital qu'il a investi pour l'acquisition de sa participation dans la fiducie de fonds réservé, soit à la valeur de cette participation à la suite d'une réinitialisation (sous réserve des retraits effectués).

L'article 1 de la LI définit le terme « bien » comme un « bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit ainsi que les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession. » (nous soulignons).

⁵ Deuxième alinéa de l'article 851.11 de la LI.

⁶ Paragraphe j.1 de l'article 255 et paragraphe q de l'article 257 de la LI.

⁷ Le montant versé pour l'acquisition d'une garantie additionnelle comme celle visée par la présente analyse n'entre pas dans les ajustements prévus à la LI pour déterminer le prix de base rajusté de la participation (voir la note précédente).

Le montant versé pour acquérir la garantie l'a été pour l'acquisition du droit de recevoir un montant qui n'est pas inférieur au montant déterminé selon les termes de l'entente intervenue entre le titulaire et l'assureur. Nous sommes d'avis qu'il a été versé pour l'acquisition d'un « bien » qui est une immobilisation.

Il s'agit ainsi d'un paiement ou d'un montant déboursé à titre de capital et ne peut, comme le prévoit l'article 129 de la LI, être déduit dans le calcul du revenu de bien du titulaire.

Le montant versé pour l'acquisition de la garantie additionnelle doit servir au calcul du prix de base rajusté du bien (distinct de la participation dans la fiducie de fonds réservé) qu'est la garantie. Lorsqu'elle s'éteindra, c'est-à-dire lorsqu'elle s'appliquera, à l'échéance ou au décès, ou qu'elle ne pourra plus s'appliquer selon les termes de l'entente, il y aura une aliénation de ce bien⁸ et le titulaire pourra réaliser un gain ou une perte en capital.

Conclusion

Par conséquent, nous sommes d'avis que, sur la base des faits portés à notre attention, le montant versé au titre de la garantie additionnelle ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 20X1. Il constitue plutôt un paiement au titre du capital.

⁸ Le terme « aliénation » est suffisamment large pour comprendre l'extinction d'un droit. Voir à ce sujet la décision de la Cour suprême du Canada : *Compagnie Immobilière BCN Ltée c. MRN*, 79 DTC 5068. Voir également : Revenu Québec, Interprétation 06-0105269, « Aliénation des actions – Dissolution d'une société » (4 février 2008).